

**DECISION N° 034 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« HARVARD » n° 58532**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 58532 de la marque « HARVARD + Logo » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 24 décembre 2009 par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE représentée par le Cabinet NICO HALLE ;
- Vu** la lettre n° 0014/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 08 janvier 2010 communiquant l'avis de revendication de propriété au titulaire de la marque « HARVARD + Logo » n° 58532 ;

**Attendu que** la marque « HARVARD + Logo » a été déposée le 6 mars 2008 par la société REGAL et enregistrée sous le n° 58532 en classe 16, ensuite publiée au BOPI n° 1/2009 paru le 25 juin 2009 ;

**Attendu qu'**au soutien de sa revendication de propriété, l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE affirme qu'elle est la plus ancienne Université des Etats-Unis d'Amérique, et le plus prestigieux Institut de recherches dans le monde ;

**Qu'elle** est propriétaire de la marque notoire et mondialement connue « HARVARD » dont elle a l'usage depuis des lustres ; que la réputation dont bénéficie l'Université de HARVARD COLLEGE à travers le monde et notamment dans les Etats membres de l'OAPI repose sur sa marque « HARVARD » et conformément aux dispositions de l'article 5 (3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, elle revendique la propriété de cette marque dont elle a effectué le dépôt le 5 octobre 2009 ; cette marque a été enregistrée sous n° 62733 dans les classes 16, 18 et 25 ;

**Que** le dépôt de la marque « HARVARD + Logo » effectué par la société REGAL a été fait de mauvaise foi, car au moment du dépôt, la société REGAL avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance de l'usage de la marque « HARVARD » par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE, avant le dépôt de celle-ci en son nom ;

**Attendu que** la société REGAL n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis de revendication de propriété formulée par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE; que les dispositions de l'Instruction Administrative n° 404, portant application de l'article 5 (4) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « HARVARD + Logo » n° 58532 formulée par l'Université THE PRESIDENT AND FELLOW OF HARVARD COLLEGE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 58532 de la marque « HARVARD + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société REGAL, titulaire de la marque « HARVARD + Logo » n° 58532, dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 janvier 2011

(é) **Paulin EDOU EDOU**